

RÈGLEMENT N^o 218

Règlement pour amender le règlement numéro 119 pour la cueillette et la disposition des ordures et des matières recyclables, principalement en regard des déchets solides volumineux, des contenants requis et des périodes de collecte

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil le 7 mai 2007;

Le Conseil décrète que le règlement n^o 119 soit modifié comme suit:

- 1- L'article 2.5 est modifié en ajoutant le 3^{ième} paragraphe suivant :
« La Ville n'est pas tenue de recueillir les déchets déposés en quantité supérieure à 10 mètres cubes par unité d'occupation, ni de recueillir les déchets autres que ceux des unités d'occupation résidentielle. »
- 2- Aux articles 2.6, 2.8, 4.2 a), 4.2 b) et 4.2 c), remplacer le terme « propriétaire » par le terme « utilisateur ».
- 3- L'article 3.2 a) est modifié en ajoutant le deuxième paragraphe suivant :
« Toutefois, la collecte des ordures est effectuée hebdomadairement pendant la période commençant dans la semaine comprenant la Fête de la St-Jean Baptiste et se terminant le vendredi précédent la Fête du Travail. »
- 4- L'article 3.3 a) est abrogé et remplacé par le suivant :
« Tout utilisateur doit avoir en sa possession un bac roulant de 240 litres ou de 360 litres pour le dépôt des ordures (bac de couleur autre que bleu), et un autre bac de même capacité pour les matières recyclables (bac bleu); ceux-ci doivent être compatibles avec le système mécanisé de collecte de l'entrepreneur. »
- 5- L'article 3.5 a) est modifié en ajoutant, à la fin du paragraphe, la phrase suivante:
« Toutefois, des sacs transparents contenant des résidus verts (herbes et feuilles) pourront être déposés près des contenants en même temps que la collecte des ordures pendant la période commençant dans la semaine comprenant la Journée nationale des patriotes (fête de Dollard ou fête de la Reine), et se terminant la fin de semaine de la 24^{ième} semaine suivante. »

- 6- L'article 6.1 a) est abrogé et remplacé par le suivant :
« Il est défendu de disposer des déchets ailleurs qu'à un site d'enfouissement sanitaire ou à un autre lieu d'élimination désigné par la Ville.
- 7- Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

RM/mt Le greffier

Le maire